

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 2 JUILLET 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, et le deux du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ARGELÈS-GAZOST, et sous la présidence de Monsieur Dominique ROUX, Maire.

Date de convocation : 28/06/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Étaient présents : Monsieur Dominique ROUX, Maire,

Mesdames et Messieurs, Henri BERGÈS, Elodie SONET, Xavier DECOMBLE, Guy ABADIE et Christine MAURICE (départ à 21 heures au point 11).

Mesdames Jeannette BACZKIEWICZ, Françoise DUPUY, Catherine GRISARD, et Messieurs Daniel BONACHERA, Francis CAZENAVETTE, Jérémy HADDAD, Jordan NEBOUT, Philippe LACRAMPE, Patrick BERGUGNAT (arrivé à 21h10, au point n°14).

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Christine BLANC à Jérémy HADDAD
- Gisèle SEINGER à Catherine GRISARD
- Laurence TOURREILLE à Dominique ROUX
- Françoise PAULY à Francis CAZENAVETTE
- Christine MAURICE à Xavier DECOMBLE.

Absents : Madame Lucile LAFENETRE, Messieurs Pascal HAURINE José LOPES et Christian MORIN.

Ouverture de la séance

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Jérémy HADDAD est désigné pour remplir ces fonctions.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 15 avril dernier, transmis par courriel du 30 avril 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT POUR 2019

Rapporteur : Françoise DUPUY, Conseillère municipale

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu le courrier du 7 juin 2019 du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ; ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Considérant que le FSL intervient sur l'ensemble des Communes du Département.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2005, le Département s'est vu transférer la responsabilité de ce fonds dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales.

Cette loi prévoit la participation des Communes au financement du FSL.

Considérant que le Comité Départemental du FSL des Hautes-Pyrénées, dans sa séance du 14 septembre 2018, a approuvé une diminution exceptionnelle de la participation globale des partenaires financeurs au Fonds.

Considérant que le Département et ses partenaires ont décidé de ne mobiliser que 60 % des contributions pour 2018 et 2019. La participation 2019 pour la commune est appréciée compte tenu du versement effectué pour 2018.

Dans son courrier du 7 juin 2019, le Président du Conseil Départemental informe que la contribution demandée à notre Commune pour l'année 2019 est de 1 058,40 € (pour mémoire 1 788,00 € en 2018).

Il est convenu que cette participation sera, si elle est approuvée, versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds.

Après avoir entendu le rapport de Madame Françoise DUPUY, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la participation de 1 058,40 € pour le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2019.
- D'autoriser cette dépense sur le budget principal 2019, en section de fonctionnement, à l'article comptable 6552.

2. FINANCES : INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ – RODP 2019

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public.

En exploitant le domaine public par la présence de canalisations de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités une redevance annuelle pour occupation du domaine public (RODP).

Compte tenu que depuis 2015, il est également possible pour les communes de recouvrer une RODP liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 qui instaure les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Considérant que pour percevoir la recette pour cette RODP, la commune doit adopter une délibération pour l'instaurer, et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret.

Considérant que cette délibération peut prévoir une formule d'indexation qui permet de faire évoluer cette RODP au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index concerné.

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Vu le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 qui définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz (ROPP).

Considérant que Gaz Réseau de Distribution de France transmet à ses communes adhérentes, lui ayant transféré la compétence optionnelle gaz, les éléments de calcul du plafond de RODP servant à l'établissement des titres de recette correspondants.

Considérant que pour les communes, la RODP Gaz est fixée proportionnellement à la longueur des canalisations situées sous la voirie communale.

Considérant que la longueur de canalisation de distribution située sur le domaine public communal prise en compte pour la commune d'ARGELES-GAZOST est de 19 191 mètres.

En 2019, la formule de calcul du montant plafond de RODP gaz est la suivante :

$$PR (2019) = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,24$$

Pour l'année 2019, le montant de la RODP s'élèverait à 967 euros.

Après avoir entendu le rapport de Madame Elodie SONET, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-34 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- D'adopter la proposition qui lui a été faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

3. FINANCES : RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA COMMUNE SUITE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES POUR LES EXERCICES 2012 ET SUIVANTS

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des Juridictions financières et notamment les articles L 243-5, L.243-9 et R.243-14 et suivants,

Considérant le contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie (CRC) sur les comptes et la gestion de la Commune d'Argelès-Gazost mené à partir du 12 janvier 2017.

Considérant qu'à l'issue de cet examen de gestion, un rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune a été rédigé pour les exercices 2012 et suivants, daté du 3 avril 2018 et transmis à notre commune.

Considérant que le rapport établi par la CRC a été présenté lors du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018,

Conformément à la procédure, la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, par courrier reçu en date du 7 mars 2019, demande que l'assemblée délibérante délibère sur les actions entreprises par la Commune suite à ses observations.

Considérant que les dispositions de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, prévoient que :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale, présente dans un rapport à cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1. »

Conformément aux dispositions susvisées, le Service finances de la collectivité a rédigé un rapport qui détaille les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la CRC.

Considérant que cette note a été transmise aux conseillers municipaux en date du 28 juin 2019 avec la convocation à la présente séance du Conseil municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Dominique ROUX, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte du rapport détaillant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la CRC sur la gestion de la commune d'Argelès-Gazost concernant les exercices 2012 et suivants.
- De prendre acte de la tenue d'un débat portant sur le rapport formulant les réponses,
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à la Chambre Régionale des Comptes de l'Occitanie ce rapport et la transcription de la présente délibération.

4. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET DES THERMES 2019

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Considérant que les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues.

Considérant que le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan en fin d'année d'exercice. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité. Une tenue rigoureuse de l'inventaire comptable constitue un des préalables à la démarche de certification des comptes. Celui-ci doit être en concordance avec l'état de l'actif du comptable. C'est pourquoi, il est indispensable que les opérations comptables soient enregistrées correctement.

Compte tenu des anomalies constatées sur les comptes des dotations aux amortissements sur le budget de l'Établissement Thermal, notamment relevées au compte administratif de l'exercice précédent. En effet, certains amortissements des biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2018 ont été omis.

Le service financier de notre collectivité a effectué un travail de pointage et de mise à jour sur l'enregistrement des immobilisations afin qu'il n'y ait pas de divergence avec l'état de l'actif du Trésorier des Finances Publiques.

Compte tenu de la mise à jour effectuée, il convient de procéder à des réajustements sur le budget Thermal de 2019, afin de permettre les opérations financières et comptables.

Il est donc proposé d'adopter une décision budgétaire modificative N°1 pour le budget des Thermes concernant l'exercice 2019 selon les ajustements suivants :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT** Dépenses**Chapitre 042**

Article 6811 – Dotations aux amortissements..... + 2795,54 €

Chapitre 023

Article 023 – Virement à la section d'investissement..... - 2 795,54 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT** Recettes**Chapitre 021**

Article 021 – Virement de la section de fonctionnement - 2 795,54 €

Chapitre 040 – Dotation aux amortissements

Article 2805 – Concessions et droits similaires - 969,33 €

Article 28135 – Installations générales, agencements et aménagements+ 3 764,95 €

Article 28188 – Autres - 0,08 €

+ 2 795,54 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Elodie SONET, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 au budget annexe des Thermes pour l'exercice 2019.
- DE PROCÉDER aux ajustements budgétaires sur le Budget Thermal 2019, tels que décrits ci-dessus.

5. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2019

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

De grands principes régissent l'élaboration et l'exécution des budgets. Il s'agit notamment de l'annualité, qui stipule que les dépenses et les recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date impactent les finances de la collectivité et imposent donc des ajustements budgétaires.

Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par l'article L.1612-11, offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, voire jusqu'au 21 janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité, en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Compte tenu des éléments nouveaux, il convient de procéder à des réajustements sur le budget Principal de 2019, pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables du budget communal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses**Chapitre 011**

Article 6232 – Fêtes et cérémonie (Service Evènementiel)..... - 4 650,00 €

Chapitre 022

Article 022 – Dépenses imprévues..... - 10 460,00 €

TOTAL - 15 110,00 €

Chapitre 023

Article 023 – Virement à la section d'investissement..... + 15 110,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses**Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**

Article 2031– Frais d'étude, de recherche et de développement..... + 4 800,00 €

Article 2041582– Subventions d'équipement à des groupements de collectivités pour installations techniques..... + 1 000,00 €

❶ S/TOTAL + 5 800,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article 2158– Autres installations, matériel et outillage techniques..... + 9 310,00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

Article 2313–Constructions..... + 70 000,00 €

❷ S/TOTAL + 79 310,00 €

Soit TOTAL ❶ + ❷ = + 85 110,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT Recettes**Chapitre 021**

Article 021 – Virement de la section de fonctionnement + 15 110,00 €

Chapitre 13 – Subventions d'investissements

Article 1328– Autres Subventions d'équipements..... + 70 000,00 €

+ 85 110,00 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Elodie SONET, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 au budget principal de la commune pour l'exercice 2019.
- DE PROCÉDER aux ajustements budgétaires sur le Budget Principal 2019, tels que présentés ci-dessus.

6. FINANCES : GARANTIE D'EMPRUNT POUR RÉHABILITATION DE 25 LOGEMENTS DE PROMOLOGIS

Rapporteur : Daniel BONACHERA, Conseiller Municipal

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du 4 juin 2019 de PROMOLOGIS.

Considérant que dans le cadre d'un projet de réhabilitation classique de 25 logements situés au 2 à 4 « Les Prés verts », 12 rue Dr TRELAUN à ARGELÈS-GAZOST, PROMOLOGIS sollicite une garantie d'emprunt auprès de la Commune.

Considérant le contrat de Prêt concerné est le N°96853, d'un montant total de 70 000 euros. Celui-ci sera annexé à la délibération. La participation demandée à la Commune est de 40 % du montant du prêt contracté par PROMOLOGIS.

Considérant les caractéristiques du prêt suivantes :

- Montant du prêt : 70 000 €
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Échéances : annuelles
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1,35 %

Considérant que la garantie sollicitée de la part de la Commune serait aux conditions suivantes :

- montant de garantie demandée de 40 % soit 28 000 €,
- pour la durée totale de remboursement du prêt,
- porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PROMOLOGIS, dont l'organisme ne se serait pas acquitté à la date de leur exigibilité,
- engagement de la Commune sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à PROMOLOGIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- engagement de la Commune pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- délégation du Conseil Municipal au Maire pour intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Daniel BONACHERA, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde la garantie d'emprunt demandée telle que présentée ci-dessus.
- Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

7. CONVENTION AVEC LA RÉGION ET LE LYCÉE-COLLÈGE RENÉ BILLÈRES POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Guy ABADIE, Adjoint au Maire

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'insuffisance d'installations sportives au sein de certains lycées, la Région finance l'utilisation de ces équipements appartenant aux communes pour l'usage de ces établissements scolaires.

Compte tenu que, dans son courrier du 25 janvier 2019, la Région informe que sa commission permanente du 7 décembre 2018, a voté un nouveau « dispositif harmonisé répondant au mieux aux besoins des utilisateurs et des contraintes des propriétaires ».

Considérant que ce dispositif prévoit :

- Une dotation de la Région au lycée pour l'utilisation des équipements sportifs appartenant à des tiers ;
- Un paiement du lycée au propriétaire des équipements,
- Selon des tarifs qui seront indiqués dans la convention.

Considérant que, pour mémoire, jusqu'alors la Région payait directement le propriétaire, à savoir la Commune.

Considérant que la Région, par ce même courrier, demande donc que la commune signe une convention avec elle et avec le lycée public utilisateur des installations sportives concernées. En effet, la ville d'Argelès-Gazost prête son Stade synthétique, son Gymnase et son Dojo au Lycée René BILLÈRES.

Considérant que cette convention a pour but de régler les modalités de mise à disposition et les conditions financières pour l'usage de ces équipements sportifs. La Région a fixé sa durée à 10 ans. Ainsi, elle s'appliquera rétroactivement depuis septembre 2018 pour l'année scolaire 2018/2019 selon des tarifs actuels.

Considérant que pour les 9 années suivantes, les tarifs seront révisables annuellement conformément à l'évolution de l'indice INSEE de la location.

Considérant que ce nouveau dispositif contingente davantage la durée hebdomadaire d'utilisation des équipements pour chaque classe (2 heures par semaines). La Commune va donc certainement voir baisser ses ressources à ce niveau, car la participation régionale sera désormais moindre.

Considérant que le courrier précité et le projet de convention transmis par la Région ont été envoyé par mail du 28 juin 2019 aux conseillers municipaux avec joint à la convocation de la présente séance.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guy ABADIE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Autorise le Maire, ou son représentant, à établir et à signer une convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit de l'établissement public Lycée René BILLÈRES de compétence Régionale.

8. CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES FINANCES PUBLIQUES POUR FIABILISER LES VALEURS LOCATIVES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET OPTIMISER LES BASES FISCALES

Rapporteur : Henri BERGES, Adjoint au Maire

Considérant que l'un des objectifs stratégiques de la DGFIP réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et l'actualisation des bases d'imposition.

Considérant que la valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale. Considérant que celle-ci sert à calculer l'assiette des taxes foncières et des taxes annexes, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe d'habitation et de la contribution foncière des entreprises. La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales.

Dans ce cadre, les partenaires que sont :

- les communes d'ARGELES-GAZOST, ARRAS EN LAVEDAN, CAUTERETS et OUZOUS sous couvert de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,
 - et le Service Départemental des Impôts Fonciers des Hautes-Pyrénées (SDIF),
- souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à renforcer leur collaboration afin de fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales communales.

Considérant qu'un état des lieux a permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles, et de définir conjointement les actions à engager.

Il conviendrait alors de valider le principe d'un « contrat de partenariat VSL (Vérification Sélective des Locaux) » qui précise les modalités d'échanges réciproques d'informations entre l'administration fiscale et la collectivité en matière de fiscalité directe locale et formalise les opérations de vérifications sélectives des locaux définies conjointement.

Compte tenu que ces opérations, qui seront conduites par les services de la DGFIP, sont complémentaires du recensement et de l'exploitation annuelle des changements affectant les propriétés bâties opérés par les services de la DGFIP. En effet, les changements affectant les propriétés bâties doivent être déclarés par les propriétaires (constructions nouvelles, changement de consistance et d'affectation) conformément à l'article 1406 du code général des impôts.

Ainsi, ce contrat serait conclu pour une période de deux ans (2019-2020).

Le bilan des travaux pourra faire l'objet d'une présentation lors de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs locaux pour les communes visées par la présente convention.

Le projet de contrat, le contexte et la démarche ont été transmis le 28 juin dernier aux conseillers municipaux avec la convocation de la présente séance.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri BERGÈS, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, par une majorité de 13 voix pour et 1 Abstention (Monsieur LACRAMPE) :

- Valide ce projet,
- Autorise le Maire, ou son représentant légal à signer ce contrat avec les partenaires désignés ci-dessus.

9. PRÉSENTATION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET ANNEXE DE L'EAU – 2019

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2343-1,

Considérant que le Trésorier des Finances Publiques d'Argelès-Gazost a fait part de l'impossibilité de recouvrer certaines créances liées à des facturations du service de l'eau. Ces créances concernent des redevables disparus ou insolubles, ou des créances dont le montant ne permet pas d'envisager des procédures contentieuses dont le coût serait disproportionné.

Elles sont les suivantes :

N° de liste	Exercice	Nombre de factures concernées	Nombre de redevables	Motif	Montant
3386650212	2008	1	1	Clôture insuffisance actif	4 197.45 €
3386650212	2009	1	1	Clôture insuffisance actif	93.91 €
3386650212	2010	1	1	Clôture insuffisance actif	44.11 €
3386650212	2011	2	2	Clôture insuffisance actif	2 438.19 €
3386650212	2012	3	2	Clôture insuffisance actif	3 805.30 €
3386650212	2014	3	2	NPAI et demande de renseignement négative/ clôture insuffisance actif	1 199.14 €
3386650212	2015	1	1	Clôture insuffisance actif	58.17 €
3386650212	2016	2	1	NPAI et demande de renseignement négative	73.26 €
3046860812	2010	2	2	Décédé et demande de renseignement négative/ NPAI et demande renseignement négative	231.75 €
3046860812	2011	2	1	Décédé et demande de renseignement négative	128.08 €
3046860812	2014	7	6	NPAI et demande de renseignement négative	504.33 €
3046860812	2015	11	7	Clôture insuffisance actif	951.51 €
TOTAL					13 725,21 €

Ainsi, il apparaît que le montant total élevé s'explique notamment du fait de la mise en liquidation de la SARL CRYSTAL (Hôtel Printania). En effet, le montant afférent à ce dossier représente à lui seul 10 879,59 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame Elodie SONET, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Statue sur l'admission en non-valeur de ces titres de recettes, récapitulés dans la liste précitée annexée à la présente délibération, pour un montant total 13 725,21 €,
- Décide d'inscrire la dépense à l'article 6541-pertes sur créances irrécouvrables- pour 13 725,21 € au Budget de l'Eau de l'exercice en cours.
- Souhaite être informé plus en amont par les services de la DGFIP des retards de paiement les plus importants.

10. TARIFICATION DES EMPLACEMENTS POUR L'ÉVÈNEMENT « MUCHAS FIESTAS 2019 »

Rapporteur : Christine MAURICE, Adjointe au Maire

Considérant la demande d'un commerçant ambulant résidant à Argelès-Gazost de s'installer sur l'évènement Muchas Fiestas au centre-ville d'Argelès-Gazost, il conviendrait de régler l'installation des commerçants ambulants sur cet évènement du dimanche 04 août 2019.

Ainsi, il est donc proposé d'adopter les tarifs suivants :

Événements	Prix emplacements
Muchas Fiestas	Option A : moins d'un mètre à moins de 3 mètres soit 25 €
	Option B : plus de 3 à moins de 5 mètres soit 35 €
	Au-dessus de 5 m, 5 € le mètre supplémentaire

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine MAURICE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Adopte la tarification présentée ci-dessus pour l'évènement « Muchas Fiestas 2019 » du 4 août 2019

11. THERMES : POSSIBILITE DE PRORATISATION DE LA FACTURATION DES PROGRAMMES THERMOEDEME ET LYMPH'EAU ET TARIFICATIONS UNITAIRES

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Considérant que deux programmes non conventionnés sont proposés aux Thermes d'Argelès-Gazost dans le cadre des activités annexes aux soins de l'établissement.

Il s'agit en premier lieu du programme d'éducation thérapeutique « Thermoedème » agréé par l'ARS et proposé à tous les primo-curistes dans le cadre de leurs pathologies lymphœdème. Ce programme est constitué de 13 ateliers (connaissance de la pathologie, auto-bandage, auto-drainage, entretien infirmière, aquagym) au tarif de 150.00 €.

Puis du programme appelé « Lymph'Eau », qui n'est pas agréé par l'ARS mais qui sert aux fidèles curistes « lymphœdème » souhaitant bénéficier d'un autre programme. Il est constitué de 11 ateliers (1 rappel sur l'auto bandage, Thalax, argelymphe-corps, aquagym, activités physiques adaptées, entretien avec l'infirmière) au tarif de 120.00 €.

Considérant que, par soucis de gestion, ces programmes ne peuvent être vendus à la carte, il arrive toutefois et de manière exceptionnelle que, suite à un problème médical (avec attestation du médecin), certains curistes ne puissent pas participer à tous les ateliers.

Considérant les conseils des services Fiscaux de la Direction des Finances Publiques, il est proposé de mettre en place une procédure permettant d'établir des facturations adaptées à cette problématique, en tenant compte de nos contraintes liées à une gestion financière publique.

Ainsi, pour pouvoir proratiser les factures dans le cadre décrit ci-dessus, il est nécessaire d'établir et de valider les tarifs unitaires des ateliers proposés dans les différents programmes.

De ce fait, il est proposé de :

- Donner une autorisation de principe pour instituer la possibilité de limiter le montant de la facturation des programmes « THERMOEDEME » et « LYMPH'EAU », au prorata du nombre d'ateliers effectués, lesquels auront donc des tarifs unitaires. Cette facturation devra être justifiée par un certificat administratif visé par la Direction des Thermes et par l'ordonnateur.
- Définir les tarifs unitaires pour ces programmes selon les propositions suivantes :

Programme « THERMOEDEME » :

- Un Atelier thérapeutique avec Kinésithérapeute Diplômé d'Etat DU de Lymphologie, sur Historique et connaissance du lymphœdème : 12.00€
- Une Séance d'Auto-drainage avec Kinésithérapeute Diplômée d'Etat : 12.00€
- Une séance d'auto-bandage individuel ou Un Thalax bras / Argelymphe corps, après évaluation médicale : 12.00€
- Une séance de Gym Aquatique, adaptée au lymphœdème : 12.00€
- Un entretien avec l'Infirmière Diplômée d'Etat : 12.00€

Programme « LYMPH'EAU » :

- Un Thalax bras / Argelymphe corps : 12.00€
- Une séance de Gym Aquatique, adaptée au lymphœdème : 12.00€
- Un entretien avec l'Infirmière Diplômée d'Etat : 12.00€
- Une Séance d'Auto-drainage avec Kinésithérapeute Diplômé d'Etat : 12.00€
- Une séance d'éducation Physique adaptée : 12.00€.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la facturation proratisée des programmes « THERMOEDEME » et « LYMPH'EAU » dans le code décrit ci-dessus,
- Approuve la tarification unitaire pour les programmes présentés ci-dessus.

12.THERMOLUDIQUE : TARIFICATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OPÉRATIONS COMMERCIALES

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Considérant que dans la stratégie commerciale de notre établissement, principalement au Jardin des bains, à l'Institut et à la salle de Sport, nous sommes amenés à effectuer des actions commerciales ponctuelles ou de dernière minute, comme la fête des Mères, des Pères...

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir plus de flexibilité et de réactivité commerciale sur les actions menées et les tarifs proposés, tout en tenant compte des obligations en termes de finances publiques.

Suite à avis des services de la Direction des Finances Publiques, il est possible de mettre en place une procédure, si les actions commerciales engendrent des modifications particulières pour certains tarifs.

Aussi, il est proposé d'instituer la possibilité de pratiquer des opérations commerciales nécessitant une création de nouveaux tarifs adaptés à l'action commerciale visée. Ces actions commerciales et ces nouveaux tarifs, devront être justifiés par une attestation préalable de la Direction de l'Établissement thermal et visée par le Maire, mentionnant les caractéristiques de l'opération, les prix pratiqués, la date et le motif.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le principe de tarifications spécifiques selon les opérations commerciales.
- Décide qu'une attestation sera établie afin d'y inscrire les caractéristiques, le prix et le motif de chaque action commerciale.

13. TARIFS POUR LES NOUVEAUX PRODUITS DE L'INSTITUT DU JARDIN DES BAINS

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Considérant que de nouveaux produits sont arrivés cette année à l'Institut en vue de dynamiser l'offre, il conviendrait donc de voter les tarifs.

Aussi, il est proposé de créer les nouveaux tarifs suivants :

• Trousse Omnisens	15€
• Trousse La Sultane de Saba Voyage dans les Îles	20€
• Trousse La Sultane de Saba Voyage Balinais	34€
• Beurre de Karité Tahiti 1kg	44€
• Beurre de Karité Ayurvédique	44€
• Brule Parfum	32€
• Bougie La Sultane de Saba	29€

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs des nouveaux produits de l'institut du Jardin des Bains, comme présenté ci-dessus.

14. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu la réussite du concours externe d'agent de maîtrise territorial, organisé le jeudi 24 janvier 2019, pour un agent communal actuellement en poste et son admission sur la liste d'aptitude à ce grade.

Considérant que cette personne est employée au service des eaux depuis l'année 2016, d'abord en tant que contractuel, puis en tant que stagiaire et titulaire au grade d'adjoint technique territorial.

Considérant qu'il donne pleinement satisfaction dans ses fonctions.

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise permettant la nomination de cet agent à compter du 1^{er} août 2019 sur le nouveau grade.

De plus, une fois que la nomination effective, son poste d'adjoint technique pourrait être supprimé du tableau des effectifs.

Après avoir entendu le rapport de Madame Elodie SONET, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un poste d'agent de maîtrise à compter du 01^{er} Août 2019,
- Demande la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à compter du 01^{er} Août 2019.

15. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION CULTURELLE POUR 2019

Rapporteur : Xavier DECOMBLE, Adjoint au maire

Vu la demande de l'association CHORALE EN LAVEDAN sollicitant une subvention pour une tournée en Argentine en mai 2019,

Il est proposé d'approuver l'attribution de l'aide financière exceptionnelle suivante :

<u>ASSOCIATION CULTURELLE</u>	BUDGET 2019		
	Montant sollicité	Montant proposé par la commission	OBJET
CHORALE DU LAVEDAN	500 €	500 €	Tournée en Argentine en

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Xavier DECOMBLE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve l'attribution d'une aide financière exceptionnelle de 500 euros pour la Chorale du Lavedan,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'arrêté correspondant qui en précisera les conditions de versement (réalisation de l'opération subventionnée).

16. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION SPORTIVE POUR 2019

Rapporteur : Guy ABADIE, Adjoint au maire

Vu la demande de l'association SAUVETEURS SECOURISTES DE LA VALLÉE DES GAVES sollicitant une subvention pour le Championnat Régional d'Occitanie, les 25 et 26 mai 2019,

Il est proposé d'approuver l'attribution de l'aide financière exceptionnelle suivante :

<u>ASSOCIATION SPORTIVE</u>	BUDGET 2019		
	Montant sollicité	Montant proposé par la commission	OBJET
SAUVETEURS SECOURISTES DE LA VALLÉE DES GAVES		500 €	Championnat Régional Occitanie les 25 et 26 mai 2019

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guy ABADIE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal**, par une majorité de 17 voix pour et 2 Abstentions (Madame SONET et Monsieur LACRAMPE) :

- Approuve l'attribution de l'aide financière exceptionnelle de 500 euros pour les Sauveteurs secouristes de la vallée des Gaves,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'arrêté correspondant qui en précisera les conditions de versement (réalisation de l'opération subventionnée).

17. AVIS SUR PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX CONCERNANT LES SOURCES D'EAU POTABLE

Rapporteur : Henri BERGÈS, Adjoint au Maire

Considérant l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique qui impose d'assurer la protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

Considérant le courrier de l'ARS (Agence Régionale de Santé) du 17 mai 2019, pour avis à donner avant enquête publique sur l'instauration des périmètres de protection concernant les Sources Œil du Bergons, Péguilla et Glézia.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur les projets d'arrêtés suivants :

- Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Argelès-Gazost et de l'Extrême de Salles ;
- Arrêté Préfectoral autorisant la commune d'Argelès-Gazost à produire et à distribuer l'eau prélevée à partir des sources Œil du Bergons, Péguilla et Glézia pour un usage de consommation humaine.

Ainsi, il est proposé d'accepter les projets d'Arrêtés Préfectoraux présentés sous réserve des modifications suivantes émises par courrier du 06 Juin 2019 auprès de l'ARS :

- Arrêté préfectoral de la commune d'Argelès-Gazost / Article 4 : localisation des réservoirs de la commune d'Argelès-Gazost :

Réservoirs	Lieu-dit	Parcelle-section	Superficies
Bassin Route de Gez	Virage route de Gez	Section OB du plan cadastral de Gez	100 m ²
Réservoir Canerie	Canerie	AO0006 / AO0005	123 m ² / 15 m ²

- Arrêté Préfectoral « Œil du Bergons » :

« Article 2 : Le captage Œil du Bergons est constitué par un bâtiment maçonné rectangulaire de 6.5m de longueur sur 4.2m de largeur... » à la place de « 4.2m de hauteur »

- Arrêté Préfectoral « Péguilla » : Pas de remarques.
- Arrêté Préfectoral « Glézia » : Pas de remarques.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri BERGÈS, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Accepte les projets d'Arrêtés Préfectoraux présentés, sous réserve des modifications ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ces affaires.

18. RÉTROCESSION DE VOIRIE DE L'OPH 65 – CHEMIN DE L'HERBE

Rapporteur : Françoise DUPUY, Conseillère municipale

Considérant que dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public de la voirie qui dessert les pavillons de la tranche 2 du chemin de l'herbe, l'OPH65 informe la Commune qu'il a réalisé les travaux de mise en conformité et de contrôle demandés.

Vu le courrier du 13 juin 2019, dans lequel l'OPH65 propose donc de rétrocéder gratuitement à la Commune les parties communes de la tranche 2 du chemin de l'Herbe, à savoir la parcelle AD 173 pour une contenance de 1088 m² et la parcelle AD 175 pour une contenance de 16 m².

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver rétrocession des parcelles AD 173 et AD 175.

Après avoir entendu le rapport de Madame Françoise DUPUY, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la rétrocession des parcelles AD 173 et AD 175, dans la voirie publique communale,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le ou les actes notariés correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal.

19. PROGRAMME DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2019 – CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Rapporteur : Henri BERGÈS, Adjoint au Maire

Considérant que la commune d'Argelès-Gazost a été retenue par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées pour l'année 2019 sur le programme « rénovation de l'éclairage – remplacement de 100 luminaires par des luminaires à LED avec module de gestion en 1^{ère} et 2^{ème} partie de nuit ».

Considérant que le montant de la TVA sera pris en charge par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Considérant que le montant HT de la dépense est évalué à 76 000,00 € :

- Participation de la commune : 15 200,00 €
 - Montant subventionné : 60 800,00 €
- TOTAL 76 000,00 €

Considérant que la part communale serait mobilisée sur un emprunt réalisé par le SDE, amortissable sur une durée de 15 ans et au taux en vigueur au moment de la réalisation de l'emprunt.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Henri BERGÈS, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Approuve le projet qui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 76 000,00 €,
- S'engage à garantir la somme de 15 200,00 € sur un emprunt à réaliser par le SDE, dont la première annuité sera inscrite sur le budget communal,
- S'engage à mettre en recouvrement tant que de besoin les ressources nécessaires pour assurer la participation de la commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge,
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité.

20. COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par les dispositions prévoyant la répartition et le nombre de sièges des conseillers communautaires, Et qu'ainsi, dans chaque EPCI, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges si elle respecte les conditions de répartition.

Considérant que conformément au VII du même article, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord peut être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

Considérant, à l'inverse, que si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. Ce droit commun s'applique également par défaut : si les communes ne délibèrent pas dans les délais.

Considérant que l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Considérant que des simulations de nombre et de répartition des sièges entre communes-membres de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves (CCPVG) ont été exposé au Conseil Municipal.

Considérant que le droit commun est favorable à la représentation de la Commune d'ARGELÈS-GAZOST dans l'EPCI, il est proposé de statuer pour le droit commun concernant la composition du futur conseil communautaire (63 conseillers, dont 10 d'ARGELÈS-GAZOST).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de statuer pour le droit commun concernant la composition du futur Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉE DES GAVES POUR RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « ABATTOIR »

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Vu la délibération du 9 avril 2019 du Conseil Communautaire de la CCPVG approuvant (par 43 voix contre 21) une modification statutaire portant sur la restitution de la compétence « Abattoir » aux 46 communes membres de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves.

Considérant qu'à présent les communes-membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération. Délai au-delà duquel, en l'absence de délibération du conseil municipal, l'avis est réputé favorable.

Considérant que la majorité qualifiée des conseils municipaux est requise pour la modification statutaire (moitié de la population représentant les deux tiers des conseils municipaux ou par les deux tiers de la population représentant la moitié des conseils municipaux).

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur cette modification statutaire.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification statutaire portant sur la restitution de la compétence « abattoir » aux communes-membres de la CCPVG,
- Prend acte que par cette modification, cette compétence se trouvera de droit restituée à la Commune.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération

Présentation par le Maire des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

- *Décision N° 4 de 2019 portant approbation de remboursements d'un sinistre par la compagnie d'assurance SMACL.*
- *Décision N°5 de 2019 portant sur le Marché à Procédure Adaptée en lots séparés pour une mission de maîtrise d'œuvre, une mission de coordination Sécurité et Protection de la santé et une mission de contrôle technique pour la création d'une maison médicale.*
- *Décision N°6 de 2019 portant sur le Marché à Procédure Adaptée pour les travaux de réfection en enrobés de la rue Jean Bourdette et d'une partie de la rue de Roquette Buisson à Argelès-Gazost.*
- *Décision N° 7 de 2019 portant approbation de remboursements d'un sinistre par la compagnie d'assurance SMACL.*

Informations diverses

- *Courrier lu par le Maire d'une demande du Club de Badminton sollicitation des créneaux supplémentaires au gymnase. Une réunion sera organisée avec les autres associations concernées par ce sujet.*

* * *

Séance clôturée à 21h35

Compte-rendu de séance intégralement affiché le 8 juillet 2019 au panneau d'affichage situé à la porte de la Mairie.

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.